



VILLE DE
mondeville

ARRETE N° 2026/04

**FERMETURE TEMPORAIRE
AU PUBLIC DES PARCS DU
BIEZ ET DE CHARLOTTE
CORDAY**

Mis en ligne le : 9 janv.2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Considérant les conditions météorologiques de la veille (passage de la tempête Goretti) ayant entraîné des chutes d'arbres et de branches n'ayant pu être retirés en totalité sur le territoire de la ville de Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables les accidents naturels,

Considérant que des arbres ont été fragilisés et présentent un danger pour les usagers dans les parcs boisés du Biez et de Charlotte Corday,

Considérant que, dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, il est nécessaire d'interdire l'accès aux parcs municipaux,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter vendredi 9 janvier 2026 à 16h00 jusqu'au mercredi 14 janvier 2026 à 17h00, l'accès aux parcs publics boisés du Biez et de Charlotte Corday est interdit.

Article 2 : Les services de la ville seront chargés de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les restrictions décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours, qui pourront accéder en toutes circonstances. Il en sera de même pour les services municipaux et leurs prestataires si les circonstances l'imposent.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télerecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondeville, le 9 janvier 2026

La Maire,
Hélène BURGAT

